

Gouvernement du Québec

## Décret 647-2025, 14 mai 2025

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'information concernant les produits dangereux, le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines et le Règlement sur la sécurité et l'hygiène dans les travaux de fonderie

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 3°, 7°, 9°, 19°, 21.1° et 42° du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements pour :

— dresser une liste des contaminants ou des matières dangereuses, les classer en catégories notamment en identifiant les agents biologiques et chimiques et déterminer, pour chaque catégorie ou chaque contaminant, une quantité ou une concentration maximale permmissible d'émission, de dépôt, de dégagement ou de rejet dans un lieu de travail, en prohiber ou restreindre l'utilisation ou en interdire toute émission, dépôt, dégagement ou rejet;

— prescrire les mesures de surveillance de la qualité du milieu de travail et les normes applicables à tout lieu de travail de manière à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs notamment quant à l'organisation du travail, à l'éclairage, au chauffage, aux installations sanitaires, à la qualité de l'alimentation, au bruit, à la ventilation, aux contraintes thermiques, à la qualité de l'air, à l'accès à l'établissement, aux moyens de transport utilisés par les travailleurs, aux locaux pour prendre les repas et à la propreté sur un lieu de travail et déterminer les normes d'hygiène et de sécurité que doit respecter l'employeur lorsqu'il met des locaux à la disposition des travailleurs à des fins d'hébergement, de services d'alimentation ou de loisirs;

— déterminer, en fonction des catégories d'établissements ou de chantiers de construction, les moyens et équipements de protection individuels ou collectifs que l'employeur doit fournir gratuitement au travailleur;

— prescrire des normes relatives à la sécurité des produits, procédés, équipements, matériels, contaminants ou matières dangereuses qu'elle identifie, en indiquer les modes d'utilisation, d'entretien et de réparation et en prohiber ou restreindre l'utilisation;

— définir et identifier les produits dangereux, en établir une classification et déterminer des critères ou modes de classement de ces produits dans les catégories de produits identifiées dans cette classification;

— généralement prescrire toute autre mesure utile à la mise en application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le contenu des règlements peut varier selon les catégories de personnes, de travailleurs, d'employeurs, de lieux de travail, d'établissements ou de chantiers de construction auxquelles ils s'appliquent et les règlements peuvent, en outre, prévoir des délais de mise en application qui peuvent varier selon l'objet et la portée de chaque règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'information concernant les produits dangereux, le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines et le Règlement sur la sécurité et l'hygiène dans les travaux de fonderie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 décembre 2024, avec avis qu'il pourra être adopté par la Commission et soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Commission a adopté ce règlement sans modification à sa séance du 17 avril 2025;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, un projet de règlement que la Commission adopte en vertu de l'article 223 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Règlement modifiant le Règlement sur l'information concernant les produits dangereux, le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines et le Règlement sur la sécurité et l'hygiène dans les travaux de fonderie, annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'information concernant les produits dangereux, le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, le

Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines et le Règlement sur la sécurité et l'hygiène dans les travaux de fonderie, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

## Règlement modifiant le Règlement sur l'information concernant les produits dangereux, le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines et le Règlement sur la sécurité et l'hygiène dans les travaux de fonderie

Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, a. 223, 1<sup>er</sup> al., par. 3<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 19<sup>o</sup>, 21.1<sup>o</sup> et 42<sup>o</sup>, et 2<sup>e</sup> al.).

### RÈGLEMENT SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PRODUITS DANGEREUX

**1.** L'article 1 du Règlement sur l'information concernant les produits dangereux (chapitre S-2.1, r. 8.1) est modifié par le remplacement, dans la définition de «conseils de prudence», de «cinquième édition» par «septième édition».

### RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

**2.** L'article 48 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «CAN/CSA Z180.1-00» par «CSA Z180.1».

**3.** L'article 70 de ce règlement est modifié par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

«Aux fins de l'application de la présente section, les 6 catégories identifiées au premier alinéa correspondent aux classes de danger identifiées dans le tableau suivant :

Catégories (Règlement sur les produits contrôlés, DORS/88-66)	Classes de danger (Règlement sur les produits dangereux, DORS/2015-17)
les «gaz comprimés»	les «gaz sous pression»;
les «matières inflammables et combustibles»	les «gaz inflammables - catégorie 1A» : - les «gaz inflammables»; - les «gaz pyrophoriques»; - les «gaz chimiquement instables»; les «gaz inflammables» - catégorie 1B : - les «gaz inflammables»; les «aérosols» - catégories 1 et 2; les «liquides inflammables»; les «matières solides inflammables»; les «liquides pyrophoriques»; les «matières solides pyrophoriques»; les «matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables»; les «matières auto-échauffantes»; les «produits chimiques sous pression» - catégories 1 et 2;
les «matières comburantes»	les «gaz comburants»; les «liquides comburants»; les «matières solides comburantes»; les «peroxydes organiques» - types A à G;
les «matières toxiques»	«toxicité aiguë – voie orale, par contact cutanée et par inhalation» - catégories 1, 2 et 3; «corrosion cutanée/irritation cutanée» - catégorie 2; «lésions oculaires graves/irritation oculaire» -catégorie 2; «sensibilisation respiratoire ou cutanée»; «mutagénicité sur les cellules germinales»; «cancérogénicité»; «toxicité pour la reproduction» - catégories 1 et 2; «toxicité pour certains organes cibles – expositions répétées»; «matières infectieuses présentant un danger biologique»; «dangers pour la santé non classifiés ailleurs»;
les «matières corrosives»	les «matières corrosives pour les métaux»; les produits classés dans l'une des catégories suivantes : - «corrosion cutanée/irritation cutanée» -catégorie 1; - «lésions oculaires graves/irritation oculaire» - catégorie 1;

---

Catégories (Règlement sur les produits contrôlés, DORS/88-66)	Classes de danger (Règlement sur les produits dangereux, DORS/2015-17)
les « matières dangereusement réactives »	les « matières autoréactives » - types A à F; les « dangers physiques non classifiés ailleurs ».

---

».

**4.** L'article 302 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, de « 20,5 % » par « 19,5 % ».

#### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

**5.** L'article 3 du Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, approuvé par le décret 821-2023 du 10 mai 2023, est remplacé par le suivant :

« **3.** Les exigences prévues à l'article 312.103 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail, édicté par l'article 2 du présent règlement, prennent effet à compter du 8 juin 2026. ».

#### RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL DANS LES MINES

**6.** L'article 2 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines (chapitre S-2.1, r. 14) est modifié par la suppression, dans le dernier alinéa, de « 12.1. ».

**7.** L'article 12.1 de ce règlement est abrogé.

**8.** L'article 489 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le dernier alinéa, de « de l'amiante, ».

#### RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ ET L'HYGIÈNE DANS LES TRAVAUX DE FONDERIE

**9.** L'article 140 du Règlement sur la sécurité et l'hygiène dans les travaux de fonderie (chapitre S-2.1, r. 15) est modifié par la suppression de « d'amiante, ».

#### DISPOSITION FINALE

**10.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des articles 1 et 3, qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2025.

85643

